

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooo

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 16 JUILLET 2019

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N°101 du
16/07/2019**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**Madame Laminatou
Sara DIALLO,
épouse ISSA
Salifou,**

C/

**1. ECOBANK NIGER
SA,**

**2. CANAL HOLDING
SA,**

**3. Monsieur
SALIFOU ISSA,**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de vacation du seize juillet deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par **Monsieur MAMANE NAISSA SABIU**, Président du Tribunal; **Président**, en présence de **Messieurs OUMAROU GARBA et IBBA HAMED IBRAHIM, Membres** ; avec l'assistance de Maitre **RAMATA RIBA, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Madame Laminatou Sara DIALLO, épouse ISSA Salifou, de nationalité française, Administratrice de sociétés, née le 19/07/1969 à Korbé-Holo (Guinée), demeurant et domiciliée à Cotonou, Villa KASMAL N°9, Résidence *les cocotiers*, ayant pour conseils **Maitre Simplicie C. DATO**, Avocat près la cour d'Appel de Cotonou (Bénin) dont le cabinet est sis au lot 03006 parcelle D Agla Ahogbohoulé Cotonou, 03 BP 4252 Jéricho, Tél. : 21 38 11 50 email [datosimco\(tvvhoo.fr\)](mailto:datosimco(tvvhoo.fr)) et **Maitre Ladédji Flavien F ABI**, Avocat près la Cour d'Appel de Niamey, dont le cabinet est situé au 156, av de yantala, porte 1702, Niamey, BP: 2132 Balafon-Niamey; Tél: 20.35.18.88; mail: cabfabifr@hotmail.fr, en l'étude duquel domicile est élu, pour *les* présentes et leurs suites ;

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

1.ECOBANK NIGER, Société anonyme, ayant son siège à Niamey,

Angle Boulevard de la Liberté et Rue des Bâtisseurs, B.P. 13804 Niamey-Niger, représentée par son Directeur Général, Monsieur Didier Alexandre CORREA, assisté de la **SCPA MANDELA, Avocats Associés**, 468, Avenue des Zarmakoy, Quartier Plateau, B.P. : 12 040, Tél 20 75 50 91 / 20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

2. CANAL HOLDING SA, Société anonyme avec administrateur général, ayant son siège social à Cotonou, quartier Gbgamey, 01 BP : 2905 Cotonou, représentée par Monsieur SALIFOU ISSA ;

3. Monsieur SALIFOU ISSA, Opérateur économique, de nationalité Béninoise, né le 19/02/1963 à Bohicon (Bénin), demeurant à Cotonou ;

DEFENDEURS
D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte en date du 17 avril 2019 de Maître MAIMOUNA CISSE, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, Madame Laminatou Sara DIALLO, épouse ISSA Salifou, de nationalité française, Administratrice de sociétés, née le 19/07/1969 à Korbé-Holo (Guinée), demeurant et domiciliée à Cotonou, Villa KASMAL N°9, Résidence les cocotiers, ayant pour conseils Maître Simplicie C. DATO, Avocat près la cour d'Appel de Cotonou (Bénin) dont le cabinet est sis au lot 03006 parcelle D Agla Ahogbohoulé Cotonou, 03 BP 4252 Jéricho, Tél. : 21 38 11 50 email datosimco@tvvahoo.fr et Maître Ladédji Flavien F ABI, Avocat près la Cour d'Appel de Niamey, dont le cabinet est situé au 156, av de yantala, porte 1702, Niamey, BP: 2132 Balafon-Niamey; Tél: 20.35.18.88; mail: cabfabifr@hotmail.fr, en l'étude duquel domicile est élu, pour les présentes et leurs suites, a assigné CANAL HOLDING SA, Société anonyme avec administrateur

général, ayant son siège social à Cotonou, quartier Gbgamey, 01 BP : 2905 Cotonou, représentée par Monsieur SALIFOU ISSA et Monsieur SALIFOU ISSA, Opérateur économique, de nationalité Béninoise, né le 19/02/1963 à Bohicon (Bénin), demeurant à Cotonou à l'effet de :

- Voir venir les requis pour les causes sus-énoncées ;
- Recevoir la requérante en son action ;
- L'y déclarer bien fondée ;
- Annuler par conséquent l'hypothèque du 10 mai 2014 et tous les actes subséquents, notamment les datations en paiement des 26 mai 2018 et 09 novembre 2018, portant sur l'ensemble des immeubles communs ci-dessus énumérés;
- Condamner solidairement les requis à payer à dame Laminatou Sara DIALLO épouse ISSA, la somme forfaitaire de FCF A vingt milliards (20.000.000.000) de dommages intérêts ;
- Condamner les requis aux dépens.

A l'appui de sa demande, Dame Laminatou Sara DIALLO, épouse ISSA Salifou soutient être régulièrement mariée à Monsieur Salifou ISSA depuis le 04 juillet 1992 à la Mairie de Maison-Alford en France sous le régime matrimonial de la communauté légale des biens.

Elle indique qu'alors qu'elle et son époux sont tous deux domiciliés à Cotonou, elle vient d'être informée que certains biens de la communauté situés au Niger ont fait l'objet de datations en paiement et d'hypothèque par actes séparés établis à Niamey au profit de ECOBANK-NIGER.

Les biens de la communauté, objets de dation en paiement du 26 mai 2018 sont, notamment :

- Immeuble d'habitation collective construite en R+ 1 situé dans le quartier de Boukoki 4 non loin de la voie reliant le rond-point Iako au rond-point Baré et objet du Titre Foncier N°18 367, parcelle G de l'ilot 1080, lotissement Boukoki 4, d'une

superficie de 622 m²,

- Immeuble de bureaux construit en R+I, zone traditionnelle centre-ville et objet du Titre Foncier N°49.029, Parcelle C, ilot 141, lotissement zone traditionnelle Dosso, d'une superficie de 2 400 m² ;
- Domaine clôturé en dur (matériaux définitifs), situé en zone traditionnelle centre-ville de Dosso et objet du Titre Foncier N°49.030 Ilot 161 lotissement zone traditionnelle Dosso, d'une superficie de 10 000 m² ;
- Deux vergers faisant face à face situés en zone hors lotissement du village de Makani Mangodo, commune rurale de Y elou, d'une superficie de 73 ha 51 a 81 ca et 1 7ha 51 a 28ca en cours d'immatriculation suivant réquisition N°15921 déposée le 14/02/2018 et réquisition 15922 déposée le 14/02/2018.

La demanderesse fait relever que le bien commun objet de la promesse de dation en paiement du 26 mai 2018, laquelle promesse a été transformée en dation en paiement le 09 novembre 2018, est constitué d'un immeuble bâti sur un terrain urbain d'une superficie de 631 m² sise à Niamey, lotissement du nouveau marché formant la parcelle 5, de l'ilot 906 et objet du Titre Foncier N°16 351 du Niger.

Elle indique que les biens objet d'hypothèque en date du 10 mai 2014 sont :

1. Immeuble d'habitation collective construite en R+ 1 situé dans le quartier de Boukoki 4 non loin de la voie reliant le rond-point Iako au rond-point Baré et objet du Titre Foncier N°18 367, parcelle G de l'ilot 1080, lotissement Boukoki 4, d'une superficie de 622 m²;
2. d'un immeuble bâti sur un terrain urbain d'une superficie de 631 m² sise à Niamey, lotissement du nouveau marché formant la parcelle 5, de l'ilot 906 et objet du Titre Foncier N°16 351 du Niger ;
3. Immeuble d'habitation individuelle constitué en une villa située légèrement en face de la Présidence, mitoyen à l'ambassade d'Arabie Saoudite et objet du Titre Foncier N°3 347, parcelle 23 de l'ilot 1, lotissement zone résidentielle du Plateau d'une superficie de 927 m² ;

4. Immeuble d'habitation individuelle constitué en une villa située légèrement en face de la Présidence et objet du Titre Foncier **N°17 957** lot N°1 73, lotissement du plateau, d'une superficie de 4 143 m².

Madame Laminatou Sara DIALLO, épouse ISSA Salifou, soutient qu'il est de droit certain que les biens de la communauté entre époux ne peuvent être objets d'une hypothèque, d'une dation en paiement, d'une vente ou servir de quelque garantie que ce soit qu'à la condition que les deux (02) époux consentent expressément à la garantie ou à la dation en paiement.

Elle fait relever que lesdits actes de dation en paiement et d'hypothèque n'ont mentionné à aucun moment son nom comme étant débitrice de la société ECOBANK-NIGER ou comme caution de Monsieur Salifou ISSA, encore moins de CANAL HOLDING SA.

En conséquence, estime-t-elle, les actes d'hypothèque et de dation en paiement ci-dessus visés consentis sur les biens communs du couple sans le consentement express de l'Épouse Dame Laminatou Sara DIALLO ne peuvent être valablement consentis.

Madame Laminatou Sara DIALLO, épouse ISSA Salifou demande dès lors au tribunal de déclarer nul et de nul effet lesdits actes d'hypothèque et de dation en paiement et en cause.

Dans ses conclusions en réponse en date du 14 mai 2019, ECOBANK SA soutient pour sa part que CANAL HOLDING SA dans ses relations d'affaires avec Ecobank Niger a bénéficié de plusieurs concours financiers de la banque.

Pour sûretés et garantie de remboursement de tous ses engagements, la banque obtenait entre autre garanties une hypothèque de 1^{er} rang à hauteur de trois milliards deux cent millions (3 200 000 000) FCFA et Monsieur Salifou ISSA administrateur général de CANAL HOLDING SA se portait caution hypothécaire et solidaire de la société avec toutes les conséquences juridiques y afférentes, à hauteur du même montant.

Par la suite, face aux difficultés du débiteur à honorer ses engagements, CANAL HOLDING et la caution sieur Salifou ISSA consentaient une

dation en paiement sur 5 immeubles et une promesse de dation en paiement sur un immeuble bâti objet du titre foncier Numéro 16 351 du Niger.

La BIN fait relever qu'il était précisé au terme de cette promesse que passé le délai imparti du 31/10/2018 sans remboursement, celle-ci devenait automatiquement une dation en paiement sans aucune autre formalité.

Alors, CANAL HOLDING n'ayant pas réglé sa créance à la date du 31/10/2018, une dation en paiement était donc signée par les parties pour la somme de deux cent millions (200 000 000) FCFA mais que contre toute attente, la société ECOBANK Niger se voit aujourd'hui atraite par devant la juridiction de céans en nullité des conventions signées et en dommages et intérêts, par l'épouse du Sieur Salifou ISSA.

Principalement, ECOBANK NIGER soulève l'incompétence du tribunal de commerce en invoquant l'article 26 de la loi N°2015-08 du 10 Avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en république du Niger qui détermine clairement, les limites de la compétence du tribunal de commerce, en désignant les personnes tant physiques que morales susceptibles d'engager des procédures devant le tribunal de commerce, ainsi que les actes et situations dont l'examen lui est exclusivement dévolu.

Elle soutient qu'en l'espèce, non seulement, dame Laminatou Sara DIALLO n'est pas commerçante, mais en plus n'est partie à aucune des conventions dont l'annulation est sollicitée ainsi que des dommages et intérêts.

Par ailleurs, l'hypothèque relève du droit civil et par conséquent, toute contestation y relative doit être portée devant la juridiction civile.

Mieux, les datations en paiement signées entre les parties ont pour effet de

régler définitivement leur litige et par ricochet rendent l'hypothèque prise sans objet et entraîne sa radiation de plein droit.

En outre, poursuit ECOBANK NIGER, l'article 30 de la loi précitée, précise que le tribunal de commerce est aussi compétent pour connaître de l'ensemble du litige commercial qui comporte accessoirement un objet civil, excepté des questions relatives à l'état des personnes.

En effet, l'état d'une personne comprend l'ensemble des éléments auquel la loi attache des éléments de droit et certains de ces éléments qui permettent d'identifier la personne constituent son état civil et sont constatés formellement dans des actes d'état civil comme l'acte de mariage.

ECOBANK NIGER soutient que les actes d'état civil attestent de l'état des personnes, et toute discussion y relatives doit être portée devant le juge civil puisqu'il est constant que dame Laminatou Sara DIALLO conclut aux termes de son assignation que les contrats passés par son mari violent le régime de la communauté légale des biens découlant de leur acte de mariage.

Il s'agit donc dans cette affaire d'apporter la preuve d'une communauté légale existant entre la demanderesse et son époux pour prétendre annuler les conventions par lui signées et qu'il s'ensuit que sa demande en nullité et en dommages et intérêts ne peut être reçue devant la juridiction de céans.

En considération de tout ce qui précède, soutient ECOBANK NIGER, il y a lieu pour le Tribunal de céans de se déclarer incompétent et de renvoyer dame Laminatou Sara DIALLO à mieux se pourvoir devant la juridiction civile.

Subsidiairement, ECOBANK NIGER fait relever que dame Laminatou Sara DIALLO prétend qu'elle vient d'être informée que certains biens de la communauté avec son mari, situés au Niger ont fait l'objet d'hypothèque et de datations en paiement au profit de Ecobank Niger.

ECOBANK NIGER soutient que contrairement aux allégations de dame Laminatou Sara DIALLO, les biens objets de la dation appartiennent en bien propre au sieur Salifou ISSA, comme en font foi les actes de cession et de vente produit par ce dernier pour la signature des conventions avec la concluante.

En effet, suivant les dispositions de l'article 184 du code des personnes et de la famille, Béninois, le régime légal de droit commun applicable à tous les époux qui n'en ont pas choisi un autre par contrat préalable à leur union est la séparation de biens.

Le tribunal relèvera que la copie d'acte de mariage produite par dame Laminatou DIALLO, précise bel et bien que "les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait un contrat de mariage" et qu'il s'ensuit donc conformément aux dispositions de l'article 184 susvisé, que c'est le régime de droit commun, qui s'applique entre le sieur Salifou ISSA et dame Laminatou DIALLO en l'absence de contrat de mariage.

Dans ce régime, les époux sont libres de gérer leurs biens comme ils l'entendent, il existe donc deux masses distinctes : le patrimoine propre à la femme et celui propre au mari et qu'il n'existe par conséquent aucun patrimoine commun au couple, la règle de principe est « chacun ses biens », il n'existe pas de communauté ni d'actif commun mais deux patrimoines indépendants correspondant aux biens personnels de chaque époux.

Dès lors, dame Laminatou Sara DIALLO ne saurait en aucun cas prétendre à un quelconque droit sur les biens donnés en dation par le sieur Salifou ISSA, alors que le régime de la séparation des biens subsiste entre eux.

En conséquence de ce qui précède, ECOBANK NIGER demande au tribunal de rejeter l'ensemble de ses demandes comme non fondées et demande en définitive :

Principalement :

- De se déclarer incompétent et renvoyer dame Laminatou Sara

DIALLO devant la juridiction civile

Subsidiairement au fond:

- Dire ses demandes non fondées et les rejeter.
- La condamner en tous dépens.

Dans ses conclusions en réplique en date du 20 mai 2019, Dame Laminatou Sara DIALLO indique que les présentes sont prises au soutien de l'exploit introductif d'instance du 17 avril 2019 de la demanderesse et viennent en réplique aux conclusions en réponse de la société ECOBANK NIGER SA en date à Niamey du 14 mai 2019.

En effet, dans lesdites écritures du 14 mai 2019 ci-dessus visée, la société ECOBANK NIGER SA plaide principalement l'incompétence du tribunal saisi et au subsidiaire, le caractère infondé des demandes de dame Laminatou Sara DIALLO.

Sur l'incompétence du tribunal soulevée par ECOBANK NIGER, Dame Laminatou Sara DIALLO relève à ce stade que l'article 26 de la loi N°2015-08 du 10 Avril 2015 détermine, d'une part, les personnes tant physiques que morales susceptibles d'être attirées devant le tribunal de commerce, et d'autre part, les actes et comportements dont l'examen lui est exclusivement assigné.

Dame Laminatou Sara DIALLO rappelle que l'article 2 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général dispose qu'«Est commerçant celui qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession » et l'article 3 du même Acte qui prévoit que : « l'acte de commerce par nature est celui par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire. Ont, notamment, le caractère d'actes de commerce par nature : les actes « effectués par les sociétés commerciales».

En outre, aux termes des dispositions de l'article 6 de l'Acte uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique, «Le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet.

Sont commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes et les sociétés par actions simplifiées».

Elle poursuit en soutenant qu'en vertu de cet article, une société est commerciale par la forme ou par l'objet ; autrement dit, le caractère commercial de la société est la conséquence soit de la loi, soit de son activité.

En l'espèce, les sociétés ECOBANK NIGER SA et CANAL HOLDING SA sont toutes deux des sociétés commerciales, du fait de la loi, en raison de leur forme anonyme et qu'il s'induit que leur juridiction naturelle est le tribunal de commerce quel que soient les actes qu'elles posent.

Dame Laminatou Sara DIALLO soutient dès lors, que tous les actes accomplis par les sociétés ECOBANK NIGER SA et CANAL HOLDING SA dans leurs relations d'affaires sont réputés commerciaux en raison de la forme commerciale desdites sociétés.

Dès lors, fait relever Dame Laminatou Sara DIALLO, les actes d'hypothèque et de dation en paiement accomplis pour le compte de la société CANAL HOLDING SA au profit de la société ECOBANK NIGER SA ont été établis par lesdites sociétés dans le cadre de leurs relations commerciales pour leurs besoins et intérêts commerciaux et que la commercialité desdits actes implique la compétence du tribunal de commerce relativement à tout litige qu'ils engendreraient.

De ce seul fait et au regard des dispositions citées ci-haut, poursuit-elle, il y a lieu de constater, d'une part, que ECOBANK NIGER SA est une société commerciale justiciable du tribunal de commerce et que dès lors, peu importe la qualité de la concluante, elle disposait du choix de l'attirer soit devant le juge civil, soit devant le juge commercial.

Elle indique que cela est d'autant plus vrai que même un acte de nature civile accompli par un commerçant pour les besoins de son commerce se trouve teinté d'une coloration commerciale et que de la même manière, un acte accompli par un

non commerçant et se rattachant à une opération commerciale principale ou se rapportant à un objet commercial est qualifié de commercial.

C'est ce qui résulte de la règle « l'accessoire suit le principale » selon laquelle l'acte civil accessoirement accompli pour un besoin commercial ou se rapportant à objet commercial suit le régime du principal.

Dame Laminatou Sara DIALLO fait relever que dans le Droit Positif nigérien, l'alinéa 1^{er} de l'article 30 de la loi n°2015-08 du 10 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger est le siège de ce principe.

Ledit article 30 dispose en son alinéa 1^{er} que « Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'ensemble du litige commercial qui comporte accessoirement un objet civil excepté les questions relatives à l'état des personnes.»

L'hypothèque dont l'annulation est sollicitée par la concluante représente une sûreté qui a été faite accessoirement à l'activité commerciale des sociétés ECO BANK NIGER SA et CANAL HOLDING SA.

A l'aune de ce qui précède, à supposer que les hypothèques incriminées soient des actes civils, la défenderesse ne saurait nier qu'elles ont été faites dans l'intérêt et pour les besoins des sociétés commerciales que sont sociétés ECOBANK NIGER SA et CANAL HOLDING SA.

Dame Laminatou Sara DIALLO continue en soulignant que ECOBANK NIGER SA ne saurait non plus valablement soutenir que les hypothèques en cause et les datations en paiement incriminées ne sont pas rattachées à l'opération commerciale principale consistant en des facilités et crédits bancaires par elle accordés à la société CANAL HOLDING SA dans le cadre d'un compte courant entretenu par cette dernière dans les livres de ladite banque.

En considération de tout ce qui précède, estime-t-elle, la compétence du tribunal de commerce est indéniable en l'espèce d'autant vrai que le litige en cause, en

l'espèce, n'est nullement relatif à l'état des parties puisqu'en effet l'assignation, objet de la présente action n'est pas une contestation de l'état de dame Laminiatou ou du sieur Salifou ISSA, encore moins une contestation portant sur leur situation ou régime matrimoniale.

Dame Laminatou Sara DIALLO demande au tribunal de commerce de Niamey de se déclarer et rejeter l'exception d'incompétence de la juridiction commerciale soulevée par la société ECOBANK NIGER SA.

Sur le bien-fondé de sa demande, Dame LAMINA TOU SARA DIALLO fait remarquer que ECOBANK NIGER SA soutient que les époux LAMINATOU SARA DIALLO et Monsieur Salifou ISSA n'ayant pas produit un contrat de mariage, le régime légal de droit commun à eux applicable est celui de la séparation des biens et qu'à l'appui de ses allégations, la défenderesse cite l'article 184 de la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin.

Elle soutient que la société ECO BANK NIGER SA invoque maladroitement, l'article 184 du code des personnes et de la famille, Béninois, pour conclure à l'existence du régime de la séparation des biens entre la demanderesse et son époux au motif que : « la copie de l'acte de mariage produite par dame Laminatou DIALLO, précise bel et bien que "les époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait un contrat de mariage".

Dame Laminatou Sara DIALLO rappelle qu'elle est de nationalité Française et que son mariage avec le sieur Salifou ISSA a été célébré en France, devant les autorités Française et selon la loi française, la défenderesse se méprend sur la loi qui doit recevoir application dans le cas d'espèce.

En effet, une simple lecture de l'acte de mariage permet de relever que « les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait un contrat de mariage » mais aussi que le mariage a été célébré en France, précisément à la maison commune de la ville de Maisons-Alfort le 04 juillet 1992 et que le domicile commun des époux est sis en France à Maisons-Alfort (Val-de-Marne), 8, rue Louis Pergaud.

Dame Laminatou Sara DIALLO fait également rappeler que le Droit International

Privé enseigne que le régime applicable à un tel mariage est le régime matrimonial légal du lieu du premier domicile commun des époux, qui en l'espèce est sis en France.

Ainsi, le régime matrimonial légal applicable en France est celui de la communauté de biens régit par les dispositions des articles 1400 et suivants du code civil français.

Elle invoque aussi l'article 1415 dudit code qui énonce que: « chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres ».

Cet article établit clairement que chacun des époux ne peut engager que ses biens et revenus propres par un cautionnement ou un emprunt et que le cautionnement et emprunt ne peuvent affectés les biens de la communauté qu'à la condition qu'ils aient été faits avec l'accord exprès de l'autre conjoint, dont les biens propres ne sont pour autant pas engagés.

En application de cet article, la doctrine et jurisprudence retiennent à foison qu' « un bien immobilier de la communauté ne peut, sans le consentement exprès de l'époux non débiteur, servir de garantie hypothécaire, conventionnelle ou non, aux créanciers du conjoint qui s'est engagé envers eux par un cautionnement ou un emprunt » ; « Trib. gr. iust. Paris, réf., 26fév. 1990, J.C.P. éd. N. 1991.11. 63, obs. Simler » Lire à propos: J. Mouly, note D. 1986. 485; Simler, note J.C.P. éd. 1986. II. 242. & Revel. D. 1987. Cliron. 131.

Dans le même sens, l'article 1424 du code suscit énonce que « les époux ne peuvent l'un sans l'autre, aliéner ou grever de droits réels immobilier, les fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Ils ne peuvent sans leur conjoint percevoir les capitaux provenant de telles opérations. »

En outre, l'article 1422 du code civil français établit entre les époux une cogestion obligatoire des biens de la communauté et à ce titre, lorsque le bien est commun, les règles du régime légal interdisent à un époux de constituer une

hypothèque sur un tel bien commun sans l'accord de l'autre époux; Que selon l'article 1400 du code civil français, c'est le régime de la communauté universelle qui s'établit à défaut de contrat de mariage.

Aux termes de l'article 1401 du même code civil, « la communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres. »

Dame Laminatou Sara DIALLO rappelle que Salifou ISSA a, pour le compte de la société CANAL HOLDING SA au profit de la société ECO BANK NIGER SA, consenti hypothèques par acte du 10 mai 2014 ainsi que dation en paiement par acte des 26 mai et 09 novembre 2018 sur des biens immobiliers communs aux époux et ce, sans le consentement de la demanderesse.

Dame Laminatou Sara DIALLO estime de tout ce qui précède que sa demande en annulation est bien fondée;

Elle relever d'ailleurs que par analogie, c'est aussi dans cette perspective de protection des biens de la communauté contre les velléités unilatérales d'un des époux que l'acte uniforme OHADA sur les voies d'exécution prévoit respectivement en ses articles 250 et 259 que « la vente forcée des immeubles communs est poursuivie contre les deux époux» (article 250) et que « la part indivise d'un immeuble ne peut être mis en vente avant le partage ou la liquidation que peuvent provoquer les créanciers d'un indivisaire» (article 249).

Elle soutient que les défendeurs n'ont pas agi en bon père de famille en posant des actes lui privant de la jouissance de ses biens sans son consentement.

En considération de tout ce qui précède, le dommage subi par la concluante mérite réparation et ne saurait être évalué à moins de F CF A vingt milliards (20.000.000.000).

Dame Laminatou Sara DIALLO demande au tribunal de condamner solidairement les sociétés CANAL HOLDING, ECOBANK NIGER SA et Salifou ISSA à lui payer la somme de F CF A vingt milliards (20.000.000.000) à titre de

dommages intérêts.

Dans ses conclusions en duplique en date du 28 mai 2019, ECOBANK NIGER SA fait relever que les faits et la procédure ayant été suffisamment rapportés dans ses précédentes écritures et qu'il plaise au tribunal de s'y référer et de lui en attribuer le bénéfice, mais entend revenir sur certains points.

Principalement sur l'incompétence du tribunal de commerce, ECOBANK NIGER rappelle que l'article 30 de la loi N°2015-08 du 10 Avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en république du Niger dispose expressément que : « Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'ensemble du litige commercial qui comporte même accessoirement un objet civil excepté les questions relatives à l'état des personnes. ».

ECOBANK NIGER soutient qu'il résulte de cet article que les questions liées à l'état des personnes ne peuvent en aucun cas être débattues devant le juge commercial.

Elle fait relever qu'il est donc indéniable que la solution à la demande de nullité introduite par dame Laminatou Sara DIALLO ne peut être donnée sans qu'il soit déterminé au préalable le régime matrimonial applicable au mariage célébré en France sans contrat de mariage, entre des époux de nationalité différente l'un français et l'autre béninois.

ECOBANK NIGER soutient que c'est à cette seule condition qu'il pourra être décidé si cette dernière peut légitimement prétendre à quelques droits sur le patrimoine du sieur Salifou ISSA. Elle indique que contrairement aux allégations de dame DIALLO, elle ne disposait absolument pas du choix d'attirer la concluante soit devant le juge civil, soit devant le juge commercial, alors même que la question relative à l'état des personnes est posée.

ECOBANK NIGER précise que dès lors qu'il est question de l'état des personnes comme c'est le cas en l'espèce, le juge commercial en application de l'article 30 précité décline sa compétence au profit du juge civil.

En conséquence, il y a lieu pour le Tribunal de céans de se déclarer incompétent et de renvoyer dame Laminatou Sara DIALLO à mieux se pourvoir devant la juridiction civile.

Subsidiairement, ECOBANK soutient le caractère infondé des demandes de dame Laminatou Sara DIALLO en relevant que cette dernière prétend que du fait qu'elle soit française et que son mariage ait été célébré en France et selon la loi française, c'est la loi française qui est applicable et qu'en l'absence de contrat de mariage, c'est le régime de la communauté universelle qui s'applique suivant les dispositions de l'article 1400 du Code civil Français.

ECOBANK NIGER soutient que dame Laminatou Sara DIALLO se fourvoie complètement au sujet de la règle de conflit, de droit international privé français applicable à un mariage international, ainsi que sur les dispositions de l'article 1400 visé.

Il y a lieu de préciser de prime abord qu'en France, le régime matrimonial de la communauté réduite aux acquêts est automatiquement attribué aux époux qui n'établissent pas de contrat de mariage suivant les dispositions de l'article 1401 du code civil français et non pas la communauté universelle comme le prétend dame DIALLO.

Secundo, les règles de droit international privé français pour la détermination du régime matrimonial d'époux se situant dans un contexte international sont fixées par la convention de La Haye de 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux.

ECOBANK indique que l'article 21 de cette convention précise que : « La Convention ne s'applique, dans chaque Etat contractant, qu'aux époux qui se sont mariés ou qui désignent la loi applicable à leur régime matrimonial après son entrée en vigueur pour cet Etat ». Cette convention est entrée en vigueur en France le 1er septembre 1992, ainsi, pour déterminer le régime matrimonial d'époux binationaux mariés avant cette date, les anciennes règles de conflits de lois de droit commun restent applicables.

En effet, en droit commun, à défaut de choix, il convient de rechercher la volonté présumée des époux quant à la loi applicable à leur régime matrimonial et que la jurisprudence à cet égard, a posé une présomption en faveur de la loi du premier domicile commun, entendu comme le premier lieu où le couple avait la volonté de fixer durablement ses intérêts pécuniaires.

En l'espèce, le fait d'avoir célébré leur mariage en France et désigné comme domicile Maisons-Alfort (Val-de-Marne), 8, rue Louis Pegaud ne suffit donc pas pour retenir cette adresse comme premier domicile commun des époux comme semble le croire dame DIALLO, d'autant plus qu'il y a lieu de relever que c'est cette même adresse qui est désignée sur l'acte de mariage comme étant le domicile du père de dame DIALLO Monsieur Mamadou OURY DIALLO.

Du reste, poursuit ECOBANK NIGER, la cour de cassation rappelle sans cesse les règles de conflit applicables en la matière, que dans un cas similaire, la cour retenait, pour un couple marié en 1976 en Tunisie sans contrat de mariage préalable, qu'il ne suffit pas qu'ils aient été mariés et que le domicile indiqué au moment du mariage soit désigné comme celui de la résidence habituelle des époux« La cour d'appel a souverainement estimé que leur première installation en Tunisie n'était pas déterminante de leur volonté d'y fixer leurs intérêts pécuniaires et déduit qu'ils avaient entendu soumettre leur régime matrimonial au régime légal français de la communauté ; » (Cour de cassation, civile, chambre civile 1, 24 Septembre 2014, 13-17.593) (Pièce N°6).

En réalité, le sieur Issa SALIFOU est un homme d'affaires qui a créé plusieurs sociétés au Bénin et il est très impliqué également dans la politique au Bénin comme il ressort d'ailleurs de la publication du Magazine Jeune Afrique du 04 novembre 2008, rubrique "Archives" et de celle de la FAAPA (fédération Atlantique des Agences de Presse Africaines du 01 Mars 2016 où on peut relever que : « le sieur Issa Salifou né le 19 Février 1963 à Bohichon patron de la chaîne privée TV Canal 3 et de la société privée de téléphonie mobile Bell Bénin (BB Com) se lance dans la politique au milieu des années 1990 comme conseiller puis maire de Malanville (Benin), à l'extrême nord du pays. Élu plusieurs fois député, il crée, en 2005, l'Union pour le Bénin du Futur-Relève de qualité (UBF), qui remporte onze sièges lors des législatives de 2007. Patron de la troisième compagnie de téléphonie mobile ».

Il est important de relever également que dame DIALLO au moment de la célébration du mariage était étudiante tel qu'il ressort de l'acte de mariage et qu'il est donc clair qu'avec la vie politique très ambitieuse du sieur Issa SALIFOU au Bénin, en sa qualité de conseiller dans les années 1990 et ensuite Maire de Malanville les années suivantes, et en tant que promoteur de plusieurs entreprises au Bénin, le premier domicile matrimonial commun avec son épouse après leur mariage en 1992 ne saurait en aucun cas être fixé

en France, la volonté présumée de fixer leurs intérêts pécuniaires étant dirigé plutôt vers le Bénin.

Au demeurant, indique ECOBANK NIGER, le siège des intérêts pécuniaires du sieur Issa SALIFOU et de dame DIALLO étant établi principalement au Bénin, et tous deux s'étant installés de manière stable à Cotonou, c'est donc nécessairement au Bénin que leur premier domicile commun est fixé.

De ce fait, on peut aisément conclure que les époux ont entendus soumettre leur régime matrimonial au régime légal Béninois, en l'occurrence celui de la séparation des biens en l'absence de contrat de mariage conformément aux dispositions de l'article 184 du code des personnes et de la famille Béninois « A défaut de contrat de mariage les époux sont soumis au régime de la séparation des bien ».

Or, l'article 185 du même code précise à sa suite que :« Chacun des époux conserve dans la séparation des biens, l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens propres ». Alors, les biens objets des datations en paiement querellées étant la propriété exclusive du sieur Salifou ISSA, tel qu'il ressort des actes de cession et de vente produit par ce dernier, dame DIALLO, ne peut donc prétendre à aucun droit sur lesdits biens.

S'agissant de la nécessité d'allouer des dommages et intérêts invoquée par dame DIALLO, ECOBANK NIGER soutient que cette dernière n'a nullement démontré le préjudice qu'elle aurait subi pour prétendre à une telle indemnisation.

Si tant est qu'il existait une communauté des biens avec son époux, c'est uniquement à ce dernier qu'une telle demande doit être adressée et non pas également à Ecobank Niger qui n'est pas chargé de l'administration de leurs biens et qui ne saurait donc être comptable d'une quelconque mauvaise gestion du patrimoine familial en violation des droits de dame DIALLO.

En tout état de cause, ECOBANK estime que cette demande est dénuée de tout fondement, d'autant plus que le régime matrimonial existant entre dame DIALLO et le sieur SALIFOU est le régime de séparation des biens, tel qu'il l'a été démontré ci-dessus et qu'il s'ensuit de tout ce qui précède, que toutes les demandes de dame Laminatou Sara

DIALLO ne sont pas fondées et qu'il y a lieu en conséquence de les rejeter purement et simplement.

En définitive, ECOBANK NIGER demande au tribunal :

Principalement :

- De se déclarer incompétent et renvoyer dame Laminatou Sara DIALLO devant la juridiction civile

Subsidiairement au fond :

- Dire ses demandes non fondées et les rejeter.

- La condamner en tous dépens.

Dans ses conclusions en contre duplique en date du 31 mai 2019, Dame Laminatou Sara DIALLO indique que les présentes, qui font corps avec ses précédentes écritures, viennent en réplique aux conclusions en duplique de la société ECOBANK NIGER SA en date du 28 mai 2019.

Dame Laminatou Sara DIALLO fait relever que les moyens développés dans lesdites conclusions en duplique ne résistent à aucune analyse juridique pertinente et ne saurait ébranler la religion du tribunal d'autant plus que la demande de Madame Laminatou Sara DIALLO épouse ISSA ne se rapporte pas à une question d'état des personnes. Elle sollicite l'annulation des hypothèques et datations en paiement faites par Salifou ISSA, son conjoint, et portant sur des biens communs en raison du régime de la communauté légale de biens qui régit les époux.

Dame Laminatou Sara DIALLO demande au tribunal de commerce de constater la violation de ses droits, en tant qu'épouse commune en biens, par des actes commerciaux, posés par son époux et les sociétés commerciales que sont les sociétés ECOBANK NIGER SA et CANAL HOLDING SA.

Elle soutient qu'il s'agit d'une demande en annulation d'actes faits dans le cadre et pour les besoins d'activités commerciales sans le consentement de l'épouse

commune en biens.

Dame Laminatou Sara DIALLO indique que c'est la demande qui circonscrit le champ de compétence du tribunal saisi et que la demande soumise au juge n'est pas de déterminer le régime matrimonial applicable aux époux ISSA mais de constater le régime de la communauté légale découlant de la loi applicable à leur mariage et le caractère commun des biens objets des actes d'hypothèques et de donations en paiement sans le consentement d'un des époux puis de prononcer l'annulation desdits actes.

Elle indique également que si la société ECOBANK NIGER SA estime qu'il y aurait une question préjudicielle relativement à la question de la détermination du régime applicable au régime matrimonial des époux ISSA, il lui appartient de fournir la preuve de ce que la juridiction qui en est habilitée a été saisie et que la question, toujours pendante, n'aurait pas encore été tranchée.

Elle soutient dans ce cas, elle ne serait pas recevable à soutenir l'incompétence du tribunal de céans mais plutôt un sursis à statuer.

En effet, l'existence d'une question préjudicielle relativement à la demande principale soumise à une juridiction qui ne peut connaître de la question préjudicielle, n'exclut pas la compétence du juge saisi de la demande principale et que la règle est que si la juridiction compétente pour résoudre la question préjudicielle est saisie, celle saisie du principal sursoit à statuer en attendant la décision de l'autre.

Dame Laminatou Sara DIALLO soutient qu'à l'aune de ce qui précède, le tribunal de commerce est bien compétent.

Sur le bien-fondé de sa demande, Dame Laminatou Sara DIALLO fait relever que dans ses écritures du 28 mai 2019, la société ECOBANK NIGER SA dénie le régime de la communauté légale de biens aux époux ISSA et que pourtant, dans lesdites écritures, ladite société reconnaît qu'en France, le régime matrimonial légal est celle de la communauté réduite aux acquêts.

Dame Laminatou Sara DIALLO soutient que le régime de la communauté réduite aux acquêts est bien celle dite régime de la communauté légale et que dans ce régime, l'un quelconque des époux ne peut disposer ni hypothéquer les biens communs sans le consentement exprès de l'autre.

Par ailleurs, pour prétendre que les époux ISSA ne seraient pas communs en biens, la société ECOBNAK NIGER SA soutient, sans la moindre preuve, que lesdits époux n'auraient pas eu la volonté de fixer durablement leur domicile en France; qu'elle tire arguments du fait que l'époux ISSA serait propriétaires de plusieurs sociétés au Bénin et impliqué dans la vie politique dudit pays pour soutenir que le régime applicable à l'union de celui-ci avec la concluante est celui légal au BENIN, savoir, la séparation de biens.

Elle indique que cette analyse ne saurait emporter la conviction du tribunal de céans et qu'à défaut de contrat de mariage, « il convient de rechercher la volonté présumée des époux quant à la loi applicable à leur régime matrimonial » et que « la jurisprudence à cet égard, a posé une présomption en faveur de la loi du premier domicile commun ».

Elle fait remarquer que Monsieur Salifou ISSA a choisi de se marier, sans contrat, en France avec une conjointe de nationalité française, optant ainsi, à n'en point douter, pour le régime matrimonial de droit commun applicable en France et qu'entre autre, et au regard de la position jurisprudentielle citée ci-dessus, ce choix des futurs époux de célébrer leur mariage en France dénote de leur volonté réelle de voir la législation française s'appliquer à leur régime matrimonial ; que leur premier domicile commun après leur mariage est bien celui indiqué dans leur acte de mariage.

Dame Laminatou Sara DIALLO fait remarquer que ECOBANK NIGER conclut que le régime applicable à celui des époux ISSA est celui légal en vigueur au Bénin en raison de ce que lesdits époux auraient des intérêts pécuniaires importants dans ladite localité mais cela ne répond à aucune analyse juridique pertinente.

Elle souligne que si tel devrait être la règle, l'on pourrait, à bon droit, soutenir que le régime légal applicable au régime matrimonial des époux ISSA serait aussi celui légal en vigueur au Niger, lesdits époux y ayant un nombre non négligeables de

biens dont ceux objets des actes incriminés.

Dame Laminatou Sara DIALLO, en considération de ce qui précède, demande au tribunal de constater que le régime applicable aux époux ISSA est bien celui de la communauté légale de biens en vigueur en France et qu'il échut d'y faire droit en déclarant nulle et de nul effet, pour défaut de consentement de l'épouse demanderesse, les hypothèques consenties par acte du 10 mai 2018 ainsi que les datations en paiement faites suivant acte des 26 mai et 09 novembre 2018 par Monsieur Salifou ISSA pour le compte de la société CANAL HOLDING SA au profit de la société ECOBANK NIGER SA et portant sur des biens communs aux époux.

Pour finir, Dame Laminatou Sara DIALLO demande au tribunal de :

- Se déclarer compétent;
- Annuler par conséquent l'hypothèque du 10 mai 2014 et tous les actes subséquents, notamment les datations en paiement des 26 mai 2018 et 09 novembre 2018, portant sur l'ensemble des immeubles communs à la communauté;
- Condamner solidairement les sociétés CANAL HOLDING, ECOBANK NIGER SA et Salifou ISSA à payer à dame Laminatou Sara DIALLO la somme de F CFA vingt milliards (20.000.000.000) à titre de dommages intérêts ;
- Condamner les sociétés CANAL HOLDING, ECOBANK NIGER SA et Salifou ISSA aux entiers dépens dont distraction au profit des Maîtres Ladédji Flavien FABI, et Simplicie Comlan. DATO, Avocats aux offres de droit.

Dans ses conclusions en contre triplique en date du 05 juin 2019, ECOBANK NIGER SA indique une fois de plus que les faits et la procédure ayant été suffisamment rapportés dans ses conclusions en réponse du 14 Mai 2019, qu'il plaise au tribunal de s'y référer et de lui en attribuer le bénéfice.

Principalement et sur l'incompétence du tribunal de commerce, ECOBANK NIGER SA soutient qu'il ressort des conclusions de dame Laminatou Sara DIALLO qu'elle a saisi la juridiction de céans afin qu'elle constate la violation de ses droits en tant qu'épouse

commune en biens, pour annuler les conventions signées par son époux avec Ecobank Niger.

ECOBANK NIGER SA fait remarquer qu'il est donc indéniable, que le fondement de l'action de dame DIALLO, repose sur son acte de mariage et sur le régime prétendument "commun" qui existerait entre elle et son époux, pour prétendre avoir droits sur les biens appartenant à celui-ci.

Ainsi, l'intérêt à agir de cette dernière dépend du véritable régime matrimonial applicable à son mariage avec le sieur Issa SALIFOU et que dès lors, le tribunal commercial ne saurait être compétent pour connaître de sa demande conformément aux dispositions des articles 26 et 30 de la loi sur les tribunaux de commerce en république du Niger tel qu'il l'a été démontré dans les précédentes écritures de la concluante.

ECOBANK NIGER SA fait relever également que dame DIALLO prétend que l'exception soulevée par la concluante serait une question préjudicielle, et qu'il appartiendrait à la concluante de faire la preuve de l'existence d'une procédure pendante devant la juridiction civile, pour qu'il soit sursis à statuer par la juridiction de céans.

Or, même s'il s'agissait d'une question préjudicielle, la partie qui la soulève n'a nullement besoin de faire la preuve de l'existence d'une procédure pendante devant une autre juridiction comme le prétend dame DIALLO. En droit, face à une question préjudicielle, le juge sursoit à statuer et renvoi simplement la question devant la juridiction compétente afin qu'elle soit tranchée.

ECOBANK NIGER SA rappelle par ailleurs, que dame DIALLO a soutenu au terme de ses conclusions du 23 Mai 2019, qu'elle disposait du libre choix de saisir soit le juge commercial, soit le juge civil, tous les deux compétents en l'espèce.

Alors, s'il lui était donc possible de saisir l'une ou l'autre des juridictions, pour quelle raison la juridiction de céans devrait surseoir à statuer, jusqu'à la solution donnée par le juge civil, pour ensuite revenir devant le juge commercial.

Il reste constant en l'espèce, estime ECOBANK NIGER SA, que c'est le juge civil qui est compétent pour connaître de l'entier litige et qu'en tout état de cause, le juge commercial n'est pas compétent en présence d'une question relative à l'état des personnes, l'article 30 alinéa 1 et 2 est d'ailleurs très explicite « Le tribunal de commerce est compétent pour

connaître de l'ensemble du litige commercial qui comporte même accessoirement un objet civil excepté les questions relatives à l'état des personnes.

Lorsque le litige comporte un objet pénal, administratif ou social, il doit surseoir à statuer jusqu'à la décision définitive de la juridiction pénale, administrative ou sociale compétente saisie » ;

ECOBANK NIGER SA soutient qu'il est donc clair que cet article ne prévoit guère de sursis à statuer pour les questions relatives à l'état des personnes, mais plutôt l'incompétence du juge commercial. Il y a lieu pour le tribunal de céans de se déclarer incompétent et de renvoyer dame Laminatou Sara DIALLO à mieux se pourvoir devant la juridiction civile.

Subsidiairement, ECOBANK NIGER SA soutient toujours le caractère infondé des demandes de dame Laminatou Sara DIALLO en rappelant que dame Laminatou Sara DIALLO allègue que pour avoir célébré son mariage avec son époux en France c'est nécessairement dans ce pays qu'ils ont établi leur premier domicile commun.

ECOBANK NIGER SA soutient que cette assertion est contraire aux règles du droit privé international applicable en France, tel que la concluante l'a démontré dans ses conclusions en duplique.

En effet, le lieu de célébration du mariage ne suffit pas à déterminer la volonté présumée des époux à y établir leur premier domicile conjugal, tel que le retient la jurisprudence : « La détermination de la loi applicable au régime matrimonial d'époux mariés sans contrat, avant l'entrée en vigueur de la convention de la Haye du 14 Mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, comme c'est le cas en l'espèce, doit être faite principalement en considération de la fixation de leur premier domicile matrimonial qui doit être caractérisé par un établissement stable où les époux entendent fixer leurs intérêts pécuniaires et où ils ont une communauté de vie ; ...

Il n'est pas contestable que le mariage des époux a été célébré le 11 septembre 1976 en Tunisie et que le couple disposait d'un logement indépendant à Kairouan avant son départ pour la France...n'ayant jamais eu l'intention de vivre en Tunisie avec son épouse ni fait les démarches dans ce sens, qu'il s'ensuit que leur premier domicile conjugal stable a été

fixé en France, où ils ont fixé leurs intérêts pécuniaires, acquérant deux immeubles dont les titres de propriété mentionnent les deux époux mariés sans contrat ».

Cette règle du droit international privé français retenue par les juges concernant le mariage international célébré sans contrat, est constante n'en déplaie à dame DIALLO et qu'en l'espèce, le sieur Salifou ISSA au moment de la célébration du mariage et même après travaillait effectivement au Benin comme conseiller municipal et ensuite Maire, qu'il y a également créé des sociétés et son épouse l'y a rejoint et ils y ont établis leur domicile conjugal.

Alors, estime ECOBANK NIGER SA, leur volonté présumée de fixer durablement leurs intérêts pécuniaires de manière stable au Benin est donc patent et incontestable et qu'aussi, contrairement aux affirmations de dame Diallo, si les époux avaient voulu formellement bénéficier du régime de la communauté des biens, ils auraient établi un contrat de mariage en bonne et due forme en optant pour ce choix expressément en plus, le sieur Issa SALIFOU aurait porté le nom de son épouse sur tous les titres de propriété étant entendu qu'il n'est point censé ignorer les règles de droit applicables au mariage international comme le déclare dame DIALLO.

En outre, contrairement aux affirmations de dame DIALLO et s'agissant des biens acquis au Niger, il n'est point possible d'y fixer le premier domicile conjugal des époux, car s'il est vrai qu'ils ont des biens au Niger, les époux n'y ont jamais résidé.

Il y a donc inexistence d'une communauté de vie des époux dans ce pays, or il s'agit bien d'une condition déterminante en droit privé international Français pour la désignation du domicile conjugal des époux.

Il s'ensuit de tout ce qui précède, y compris des arguments développés des précédentes écritures de la concluante, que toutes les demandes de dame Laminatou Sara DIALLO ne sont pas fondées et qu'il y a lieu en conséquence de les rejeter purement et simplement.

Pour toutes ces raisons, ECOBANK NIGER SA demande au tribunal :

Principalement :

- De se déclarer incompétent et renvoyer dame Laminatou Sara DIALLO devant la juridiction civile

Subsidiairement au fond :

- Dire ses demandes non fondées et les rejeter.
- La condamner en tous dépens.

A l'audience de conciliation du 30 avril 2019 et après l'échec de la tentative de ladite conciliation, le tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation et a désigné Madame DOUGDE FATIMATA, Juge au Tribunal, comme juge de la mise en état.

A la clôture de la mise en état, le dossier a été renvoyé pour l'audience des plaidoiries du 25 juin 2019.

Advenue cette date et aussitôt les débats clos, le dossier a été mis en délibéré pour le 16 juillet 2019.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience et abondamment conclu par l'organe de leur conseil respectif ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur l'incompétence du Tribunal de commerce soulevée par ECOBANK NIGER

Attendu que l'article 30 de la loi n°2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger dispose clairement que : « Le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'ensemble du litige commercial qui comporte accessoirement un objet civil, **excepté les questions relatives à l'état des personnes.**

Lorsque le litige commercial comporte un objet pénal, administratif ou social, il doit surseoir à statuer jusqu'à la décision définitive de la juridiction pénale, administrative ou sociale compétente saisie » ;

Que l'article 30 a été textuellement repris par l'article 21 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Attendu qu'en l'espèce toutes les parties dans leurs écritures considèrent dans lesdites écritures que le « régime matrimonial » fait partie de l'état des personnes ;

Qu'en effet, l'état d'une personne se rapporte à un certain nombre de règles qui définissent principalement la personnalité juridique d'une personne physique tel :

- prénoms et nom,
- lieu et sa date de naissance,
- filiation,
- capacité civile,
- domicile,
- situation au regard de l'institution du mariage ;

Attendu qu'en l'espèce, toutes les parties, volontairement ou involontairement, et les pièces versées au débat le confirme, sont toutes unanimes que la question centrale est celle relative au régime matrimoniale des époux SALIFOU, eu égard aux notes qui y ont été consacrées et versées ;

Que l'intensité des conclusions des parties sur ce point fait apparaître clairement que la question d'annulation d'hypothèque n'est que secondaire, d'autant plus que cette question ne peut en cas être tranchée sans au préalable statuer sur le régime matrimonial applicable ;

Qu'il s'agit donc dans cette affaire, comme l'a relevé ECOBANK SA, d'apporter la preuve d'une communauté légale existant entre la demanderesse et son époux pour prétendre annuler les conventions par

lui signées ;

Qu'il s'ensuit manifestement que sa demande en nullité et en dommages et intérêts ne peut être reçue devant la juridiction de céans mais devant la juridiction civile, exclusivement compétente s'agissant de question relatif à l'état de personnes ;

Attendu qu'en tout état de cause, les droits invoqués par Madame Laminatou Sara DIALLO sont exclusives basés sur ledit régime ;

Que si, comme relevé plus haut, les parties sont unanimes pour dire que le régime matrimonial fait partie de l'état des parties, elles auraient dû conjointement demander au tribunal de commerce initialement saisi, de se déclarer incompétent et les renvoyer devant la juridiction civile et ce, en référence aux dispositions de l'article 30 de la loi n°2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger ci-dessus cité ;

Attendu qu'en outre, les parties se rendront manifestement compte que de par leurs écritures versées au dossier sur la question du régime matrimonial qui régit les époux SALIFOU, le juge commercial, sauf méconnaître manifestement son champ de compétence, ne peut statuer sur toutes les questions soulevées (droit applicable, régime matrimonial français, béninois ou nigérien, droit privé international sur le domicile des époux, etc.) ;

Attendu qu'en tout état de cause, l'article 80 de la loi n°2018-37 du 1^{er} juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger dispose que : « Les tribunaux de grande instance sont juges de droit commun en toutes matières à l'exception de celles dont la compétence est dévolue à d'autres juridictions » ;

Attendu que de par la loi sur les tribunaux de commerce et s'agissant de la question se rapportant à l'état des personnes comme c'est le cas en l'espèce, le tribunal doit

obligatoirement se déclarer incompétent sans qu'il ne soit besoin de surseoir à statuer pour statuer par la suite sur une éventuelle annulation d'hypothèque, toute chose que le tribunal de grande instance, juge de droit commun en toutes matières, doit trancher, une fois saisi de l'entière du litige ;

Attendu qu'il s'ensuit de tout ce qui précède que les juridictions civiles, dans le cas d'espèce, sont exclusivement compétentes pour connaître de l'action introduite par Madame Laminatou Sara DIALLO ;

Que son action, dans tous ses aspects n'a rien de commercial qui puisse justifier la compétence du tribunal de commerce, saisi à tort ;

Qu'il y a dès lors lieu de recevoir l'exception d'incompétence soulevée par ECOBANK NIGER SA et la déclarer fondée et se déclarer en conséquence incompétent et renvoyer Madame Laminatou Sara DIALLO à mieux se pourvoir en saisissant, de sa demande, la juridiction civile, seule compétente ;

Sur le délai d'appel

Attendu que l'article 20 alinéa 2 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger dispose que : « Le jugement relatif à la compétence peut faire l'objet d'appel dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de sa notification » ;

Attendu qu'en l'espèce, le tribunal s'est prononcé sur sa compétence en raison de la matière civile qu'il a retenue ;

Qu'il y a lieu dès lors, d'impartir aux parties, ledit délai de cinq (5) jours pour éventuellement interjeter appel contre la présente décision par acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey ;

Sur les dépens

Attendu que Madame Laminatou Sara DIALLO a succombé à la présente instance, qu'elle sera en conséquence, condamnée aux dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal

- **Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en premier ressort ;**

En la forme

- **Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par ECOBANK NIGER SA ;**
- **La déclare fondée ;**
- **Se déclare en conséquence incompétent et renvoie Madame Laminatou Sara DIALLO à mieux se pourvoir, en saisissant de sa demande, la juridiction civile, seule compétente ;**
- **Condamne Madame Laminatou Sara DIALLO aux entiers dépens ;**
- **Avertit toutes les parties qu'elles disposent d'un délai de cinq (05) jours pour interjeter appel contre la présente décision par acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey, à compter de la notification de la décision.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.